

COMMUNE DE LA COUTURE  
VENDEE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry PRIOUZEAU, maire

Etaient présents : Thierry PRIOUZEAU, Cyril BAUDON, Séverine JOGUET, Frédéric PELLETREAU, Delphine GUERIN, Sandrine MEUNIER, Cédrine ALVEZ DA CRUZ, Vincent FOURNIER

Excusés : Guillaume BLANCHARD, Kévin PELLETREAU

Date de convocation : 6 mai 2025

Secrétaire de séance : Cédrine ALVEZ DA CRUZ

---

**DEL2025\_21 : Adhésion à un groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries-  
Autorisation de signature.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2 ;

Vu le Code de la commande publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la délibération 2021-12 du 14 avril 2021 portant adhésion au groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries ;

Considérant que le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour le balayage mécanique des voies permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

Considérant que le marché public et le groupement de commande précédents trouveront leur terme au 30 septembre 2025 et qu'il convient de relancer une procédure de marché public ;

Rappel des faits :

Monsieur le Maire expose qu'il relève, de la compétence de la commune, d'assurer le balayage des voies communales.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'un groupement de commandes pour le balayage des voiries communales et intercommunales a été mis en œuvre précédemment. Que cela a permis de mutualiser les procédures, d'optimiser le service et de réaliser des économies. Le marché précédent arrivant à son terme au 30 septembre 2025. Il est proposé aux membres du conseil communautaire la constitution d'un nouveau groupement de commandes

Monsieur le Maire indique que ce groupement est constitué à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne le balayage des voiries.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'ADHERER au groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries ;
- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commande « balayage mécanique des voiries » ;
- D'APPROUVER le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ADHERER au groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries ;
- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commande « balayage mécanique des voiries » ;
- D'APPROUVER le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution

#### **DEL2025\_22 : Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Mareuil-sur-Lay-Dissais**

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des écoles publiques sont une dépense obligatoire pour les communes n'ayant pas d'école sur leur territoire. Il informe qu'il convient de délibérer quant à ces dépenses.

La participation pour l'école publique de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais est de 12 617.01 €, correspondant à 6 élèves en classe maternelle (soit 6 X 1 862.92 € = 11 177.52 €) et 3 élèves en classe primaire (soit 3 X 479.83 € = 1 439.49 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à réaliser la dépense suivante :

- Commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS : 12 617.01 €

#### **DEL2025\_23 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles**

Monsieur le Maire soumet au conseil les demandes de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, n'ayant pas d'école sur son territoire, doit participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées. En ce qui concerne les écoles privées, il convient de se référer aux coûts moyens départementaux communiqués par la Préfecture de la Vendée, qui sont pour 2024-2025 de 501 € par élève des classes élémentaires et 1 055 € par élève des classes maternelles.

*Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, valide la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune de 501 € par élève des classes élémentaires et 1 055 € par élève des classes maternelles domiciliés à La Couture, et charge Monsieur le Maire de procéder au règlement de ces participations..*

#### **DEL2025\_24 : Subventions aux associations**

*Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, votent les subventions aux associations suivantes (article 65748 du BP 2025) :*

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANT ACCORDE</b>
LA COUTURE AND CO	<b>250 €</b>
LA CAMARAD'RIT COUTUROISE EQUESTRE	<b>250 €</b>
ASVY - MOTOCROSS	<b>250 €</b>
LES RESTOS DU CŒUR	<b>250 €</b>
SECURITE CIVILE ADPC Moutiers sur le Lay	<b>200 €</b>
BANQUE ALIMENTAIRE DE LA VENDEE	<b>150 €</b>
SECOURS CATHOLIQUE	<b>150 €</b>
ACTIF EMPLOI	<b>120 €</b>
T Kap	<b>100 €</b>
FAMILLES RURALES LAY'Z ITINERANTES	<b>100 €</b>
UDAF	<b>70 €</b>
BTP CFA VENDEE LA ROCHE SUR YON	<b>65 €</b>
MFR CHANTONNAY	<b>65 €</b>
MFR PAYS NES DE LA MER ST MICHEL EN L'HERM	<b>65 €</b>
DON DU SANG MAREUIL	<b>50 €</b>
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	<b>50 €</b>

SOS FEMMES VENDEE	50 €
GROUPE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS	50 €
ECOUTE PARENTS	50 €
ADSP DEFENSE DU SERVICE PUBLIC LUCON	50 €
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	50 €
ADILE	50 €
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</b>	<b>2485 €</b>

#### DEL2025\_25 : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

La Commune a adopté par délibération n° 2022-26 en date du 22 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Cette autorisation doit être reprise chaque année à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal

- D'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section

*Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :*

*D'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section*

#### DEL2025\_26 : Déclaration préalable dans le cadre de la rénovation de l'église (et permis de démolir)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9,

Considérant que le projet consiste en la rénovation de l'église,

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable,

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux de rénovation de l'église, ainsi qu'un permis de démolir, Monsieur Thierry PRIOUZEAU, Maire, informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération l'autorisant à déposer et à signer une telle demande. En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de rénovation de l'église est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-I-I. 1er alinéa la demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire. Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation de l'église, et également un permis de démolir portant sur un local attenant.

Il est également demandé au Maire de signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction).

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de rénovation de l'église tel que présenté ci-dessus,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant, et également un permis de démolir portant sur un local attenant.
- Ajoute qu'en l'absence de conflit d'intérêt, monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction, ainsi que le permis de démolir.